



CONVENTION DU VOLET N°3 DE L'APPEL A PROJET

Développement d'une offre pédagogique pour le Site du Barrage de l'Agly

ENTRE :

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24, Quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan Cedex, agissant en vertu de la délibération n° SP20040523R_9 de l'Assemblée Départementale en date du 23/05/2024.

ci-après désigné "le Département",

Et :

XXXXX, représenté(e) par son (sa) Président.e, Mme/M. XXXXXX, domicilié.e au XXXXXX

ci-après désigné(e) "le Porteur de projets",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Le Département participe à la gestion de la ressource en eau, notamment à travers la gestion des ouvrages hydrauliques, dont le barrage de l'Agly.

Le barrage de l'Agly est un barrage poids de 57 m de haut et 265 m de long, d'une capacité moyenne de 27,5 millions de m³. Il a été réalisé pour remplir deux fonctions hydrauliques, essentielles pour toute la vallée de l'Agly située en aval :

- l'écrêtage des crues,
- le soutien d'un débit minimum en été pour l'irrigation des terres agricoles, la production d'eau potable, le maintien du niveau des nappes phréatiques et la préservation de l'environnement lié à la rivière (flore et faune).

Par ailleurs, ce barrage a été équipé par le Département de deux turbines permettant une production hydro-électrique.

En complément de l'exploitation confiée à la société BRL, le Département souhaite développer une stratégie de sensibilisation du grand public sur le fonctionnement du barrage.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention est relative au soutien financier apporté par le Département, dans le cadre de ses compétences et conformément au règlement départemental d'aide aux tiers, au Porteur de projets dans le cadre de l'opération présentée ci-après.

Le Porteur de projets proposera des activités pédagogiques en extérieur du barrage qui permettront la construction des connaissances des élèves et leur réflexion sur les richesses et les enjeux liés au fonctionnement du barrage, à la gestion de la ressource en eau et au développement des énergies renouvelables.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de cinq (5) années scolaires.

Elle est reconductible (1) fois par tacite reconduction.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention ainsi qu'aux obligations du bénéficiaire en matière de communication perdurent après le terme conventionnel

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de projets est tenu d'organiser des animations de sensibilisation à l'environnement, au nombre de 10 journées au minimum par an, destinées aux scolaires (primaires, collèges).

Afin de développer ces activités, le Porteur de projets sera en charge des contacts et de l'information avec les établissements scolaires concernés, ceci en précisant que le gestionnaire du site est le Département.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

5-1 Soutien du projet d'éducation à l'environnement

Le Département financera la réalisation de supports pédagogiques et de communication visant à informer le public et servir de base à la diffusion de messages pédagogiques.

Le Département se réserve le droit de mettre en place d'autres animations et interventions internes ou externes dont il assurera le financement.

5-2 Subvention

Pour que le Porteur de projets puisse mener à bien les opérations mentionnées dans les articles 2 et 4 sur la durée de la présente convention, le Département lui versera une subvention d'un montant annuel de 1 000 €, les crédits étant prévus au budget principal du Département.

En cas d'annulation de tout ou partie de l'action subventionnée, le montant de cette aide financière pourra être revu à la baisse proportionnellement aux actions réalisées.

La subvention annuelle sera versée en une fois, après transmission par le Porteur de projets du bilan quantitatif et qualitatif du programme d'animations et de sensibilisation qui sera remis à la fin de chaque année scolaire, au plus tard 1^{ère} quinzaine de juillet.

Le Département adressera au Payeur Départemental un certificat administratif attestant de la réalisation des missions dévolues au Porteur de projets.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire du Porteur de projets dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire qu'il aura fourni lors de sa demande de subvention.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la gestion des deniers publics, le Département peut contrôler et évaluer l'utilisation de la subvention au regard de l'objet de la présente convention.

A ce titre, le Porteur de projets s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable associatif (Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des Normes Comptables - Arrêté du 26 décembre 2018),

- fournir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels certifiés par son Président (bilan, compte de résultat, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu),
- fournir dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, un compte-rendu financier (modèle Cerfa 15059*2),
- informer immédiatement les services du Département de toute modification pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre de la présente convention (modification des statuts, de la composition du conseil d'administration ou du bureau, de la modification ou du retrait de l'agrément...),
- faciliter les contrôles effectués par le Département, en lui fournissant notamment, sur simple demande, les documents administratifs et comptables que ses services jugeront nécessaires.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Le Porteur de projets devra informer le Département du début de l'opération.

Le Porteur de projets s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Ces obligations du Porteur de projets en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité de l'utilisation de l'argent public et des finances départementales.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'interruption du versement de tout ou partie des subventions accordées et, le cas échéant, leur reversement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Porteur de projets devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts.

Le Porteur de projets s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans les cas suivants :

- non exécution par le Porteur de projets, de l'une des conditions de la présente convention ;
- en cas de risques de tous ordres, et notamment relatifs à la sécurité des personnes et des biens, liés à l'exécution de travaux ;
- pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Le Porteur de projets pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département.

Les parties peuvent également résilier la présente convention d'un commun accord, par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – CLAUSE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête de la présente convention.

En cas de modification dans l'adresse du siège du Porteur de projets, ce dernier s'engage à informer le Département en envoyant par lettre recommandée avec AR la publication de ce changement au journal officiel dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier).

ARTICLE 12 - AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - SIGNATURE

Fait en deux exemplaires originaux,

A Perpignan, le

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

**Le représentant
du Porteur de projets**

Hermeline MALHERBE